RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DU FLOC DE GASCOGNE

L'accord interprofessionnel du 12 avril 2018 conclu dans le cadre du Comité interprofessionnel du Floc de Gascogne (CIFG) et relatif à la campagne 2018-2019 est étendu par arrêté interministériel du 7 juin 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 15 juin 2019 (AGRT1912542A) jusqu'au 31 juillet 2019.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL du
Comité Interprofessionnel du FLOC DE GASCOGNE
Pour la campagne 2018/2019

ARTICLE 1

Les dispositions du présent accord sont applicables dans l'aire géographique de production de l'Appellation d'origine Contrôlée Floc de Gascogne définie en application de l'article L 641-7 du code rural, aux viticulteurs, groupements de viticulteurs, et aux négociants qui commercialisent dans ou à partir de cette aire de production du Floc de Gascogne.

ARTICLE 2

Le Présent accord est conclu pour une durée de la campagne 2018/2019.
Elle débute le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

ARTICLE 3

A – CONNAISSANCE DE L'OFFRE

Le CIFG recueille les renseignements et statistiques concernant la production.
Les viticulteurs, groupements de viticulteurs établissent :

- les déclarations d'élaboration et de revendication de l'appellation
- les déclarations récapitulatives de conditionnement.

B – CONNAISSANCE DES STOCKS

Les viticulteurs, groupements de viticulteurs établissent leur déclaration de stock de Floc de Gascogne blanc et/ou rosé arrêté au 31 juillet, au plus tard le 30 septembre.

C – CONNAISSANCE DE LA DEMANDE

La connaissance de la demande est réalisée par le CIFG au moyen d'un enregistrement obligatoire des transactions dans les conditions suivantes : les sorties de Floc de Gascogne effectuées par les producteurs et négociants en droits acquittés ou suspendus font l'objet d'une Déclaration Récapitulative Mensuelle remise aux services des douanes et droits indirects territorialement compétents.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES VOLUMES COMMERCIALISABLES

Le CIFG s'assure que les volumes commercialisés par les producteurs sont conformes aux volumes figurant sur la Déclaration Récapitulative de Conditionnement, et l'authentifie par la délivrance d'une capsule ou d'un timbre de garantie à apposer sur chaque bouteille.

ARTICLE 5 : COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes fixés par l'article L 632-6 du code rural. Le montant de la cotisation est fixé pour chaque campagne par avenant soumis à l'extension par les ministres concernés.

Le fait générateur de la cotisation est constitué par la Déclaration Récapitulative de Conditionnement.

La cotisation interprofessionnelle est payée par moitié par le producteur et par le négociant lorsque celui-ci est situé dans l'aire de production. Dans ce cas, la cotisation interprofessionnelle est acquittée dans sa totalité par le producteur qui facture, dans le prix de vente de la bouteille, au négociant la part que celui-ci doit acquitter.

Dans les autres cas, la cotisation est payée en totalité par le producteur.

ARTICLE 6 : MODALITES DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'Interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non-respect des règles et accords étendus, il pourra être fait application de l'article L.632-7 du code rural.

Fait à Eauze,

Le 12 avril 2018

Pour la famille de la production:

Le Président du CIFG
M. Patrick FARBOS



Pour la famille du négoce :

Le Vice-Président du CIFG
M. Jérôme DELORD

